



VEILLE JURIDIQUE n°2024-3
Mars 2024

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- **[l'eau destinée à la consommation humaine](#)** (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- **[l'eau et les milieux aquatiques](#)** (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- **[les marchés publics](#)** (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- **[l'agriculture](#)** (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- **[divers](#)** (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – Tarification
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Lyon opte pour une tarification solidaire et progressive de l'eau potable
Source	<i>La Gazette des Communes du 7 mars 2024</i>
Commentaire	<p>A partir du 1er janvier 2025, particuliers et professionnels seront soumis à une nouvelle grille de tarifs de l'eau. En instaurant une progressivité des prix en fonction des consommations, la métropole entend inciter les usagers à plus de sobriété.</p> <p>Après avoir repris le 1^{er} janvier 2023, la gestion de l'eau potable en direct au sein d'une régie, la métropole de Lyon s'attaque maintenant aux tarifs. Lors du prochain conseil métropolitain du 11 mars, les élus devront ainsi se prononcer sur la nouvelle grille de facturation de l'eau. Dans la continuité des pratiques en place, la régie conserve le principe d'une partie fixe de la facture d'eau en maintenant l'abonnement payant. En revanche, elle opte pour nouveau mode de calcul des consommations.</p> <p>Progressif, il s'appuie sur différentes tranches fixant des amplitudes de consommation donnant lieu à des prix dont le montant s'accroît au fil des mètres cubes consommés. Cette grille sera revue annuellement et donc soumise chaque année au vote du conseil. <u>Comme les tarifs</u>, les paliers de consommation pourront être revus au gré d'un vote du conseil métropolitain. La refonte des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025 concerne à la fois les particuliers et les professionnels avec pour chacun des grilles différentes, mais un objectif commun. « <u>Notre ambition est d'inciter à la sobriété</u> et de parvenir à faire diminuer les consommations d'eau potable de 15% d'ici 2035 sur notre territoire », trace Bruno Bernard, le président de la métropole.</p> <p>Les premiers mètres cubes gratuits pour les particuliers</p> <p>Pour atteindre son but, la régie fait le choix de pénaliser les gros consommateurs et de préserver les plus économes. Concrètement, fidèle à l'engagement pris lors de la création de la régie, la collectivité offrira chaque année les 12 premiers mètres cubes à l'ensemble des ménages. Au-delà de ce seuil, les particuliers qui consomment entre 12 et 180 m³ par an ne verront aucun changement sur le prix de leur eau potable. En revanche, ceux qui iront au-delà des 180 m³ paieront le double pour les mètres cubes qui franchissent cette limite. « Seuls 16 000 abonnés sont aujourd'hui concernés par cette troisième tranche, soit moins de 5% des usagers », précise Anne Groperrin, vice-présidente de la métropole en charge du cycle de l'eau et présidente de la régie Eau publique du Grand Lyon.</p> <p>Par ailleurs, au nom d'une tarification dite « solidaire », la métropole met en place un « versement solidaire eau » pour les foyers précaires. Inspirée du modèle grenoblois, cette mesure prend la forme d'une aide versée de façon automatique aux ménages pour qui la facture d'eau dépasse 3% de leurs ressources.</p> <p>Les professionnels moins épargnés</p> <p>Pour les professionnels, en revanche, pas question de faire cadeau des 12 premiers mètres cubes. La facturation débutera dès le premier mètre cube selon un barème réparti sur 4 tranches. Le tarif en vigueur jusqu'à là reste la règle jusqu'à 180 m³ et il augmente par palier jusqu'à atteindre une majoration du prix de base de 15% au-delà de 18 000 m³ par an. « Nous avons souhaité protéger les petits artisans et commerçants avec cette première tranche qui concerne plus de 68% des professionnels et nous allons mettre en place un accompagnement pour les grands comptes afin de les aider à diminuer leurs consommations », indique Florestant Groult, vice-président de la régie.</p> <p>Pour définir ces nouveaux tarifs, la métropole et sa régie ont mis en place des ateliers de travail avec des usagers de l'eau. Durant six mois, 107 professionnels, particuliers et associations ont donné leur avis sur les différents schémas tarifaires imaginés par Eau publique du Grand Lyon. Même si les dés sont désormais jetés pour les tarifs, 4 de ces acteurs ont été intégrés au sein du</p>

	conseil d'administration de la régie.
Thème	Eau potable – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Quand la pénurie en eau justifie le refus de permis de construire - Tribunal administratif de Toulon, 22 février 2024, req. n°2302433.
Source	<i>La Gazette des Communes du 12 mars 2024</i>
Commentaire	<p>Pas d'eau, pas de permis de construire ! Le tribunal administratif de Toulon vient de valider la décision la commune de Fayence (Var) refusant un permis de construire pour cause d'insuffisance de la ressource en eau. Cette décision n'est pas unique et un mouvement d'ampleur se dessine dans ce sens.</p> <p>Fortement impacté par la sécheresse de 2022, le Pays de Fayence (9 communes) a pris la décision en 2023 de freiner les nouvelles constructions sur son territoire en gelant les permis de construire. Ainsi en février 2023, la mairie de Fayence a refusé un permis de construire à un promoteur pour un immeuble de 5 logements d'une superficie de 322 m2.</p> <p>Cette décision a été attaquée par le promoteur immobilier, mais le tribunal administratif de Toulon dans son jugement du 23 février, a confirmé l'arrêté communal de février 2023 refusant le permis de construire pour cause de pénurie d'eau.</p> <p>Risque pour la santé et la salubrité publique</p> <p>Pour se défendre, la commune de Fayence a invoqué plusieurs motifs : risque incendie, classement en site inscrit, difficultés de raccordement au réseau d'eau, et surtout le risque pour la santé et la salubrité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme). C'est sur ce seul article que se fonde la décision du tribunal, qui rejette les autres motifs. Il s'appuie sur une étude commandée par la communauté de communes à un bureau d'études qui « met en évidence, en juillet 2021, une insuffisance des ressources en eau à très court terme, compte tenu de l'assèchement de deux forages et du faible niveau du troisième. »</p> <p>Le tribunal considère également que le maire n'aurait pas pu accorder le permis de construire « en l'assortissant de prescriptions » et conclut que « c'est à bon droit » qu'il s'est opposé au projet « au motif qu'il est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ». Pour le tribunal, « l'insuffisance des ressources en eau » constitue donc bien un risque pour la santé et la salubrité publique au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, car elle « expose à la fois les futurs occupants de la construction en cause mais également tous les usagers, pourtant tiers à l'opération projetée ».</p> <p>Mouvement d'ampleur</p> <p>Cette décision n'est pas la première du genre. « Il y a eu 4 décisions sur le même motif depuis 2011, notamment l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Toulouse du 21 février 2023, qui va exactement dans le même sens. C'est un mouvement d'ampleur qui se dessine. Outre, la communauté de communes de Fayence, d'autres communes dans l'Hérault, en Gironde ou en Haute-Savoie, comme la communauté de communes de Rumilly, ont refusé des permis de construire sur ce motif en 2023 » affirme Julien Prieur, docteur en droit l'environnement.</p> <p>Par ailleurs, les services de l'Etat ont également aidé plusieurs communes à fonder leur refus de permis de construire, notamment dans le Var. En Ardèche, en mars 2023, c'est le préfet lui-même qui a suspendu les permis de construire, dans 22 communes en zone RNU de la région de Vallon Pont d'Arc.</p> <p>Evolution législative</p> <p>Enfin, une proposition de loi a été déposée en novembre 2022, par le député des Vosges Christophe Naegelen (LIOT), pour « préserver la ressource en eau des communes ». Elle propose d'ajouter un article au code de l'urbanisme pour « refuser l'octroi d'un permis de construire lorsque les ressources en eau atteignent un seuil de vigilance décrété par arrêté préfectoral » dans les communes sans plan local d'urbanisme ou carte communale. Des évolutions à suivre !</p>

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Reut pour l'irrigation : la Commission européenne précise le cadre de la gestion des risques - https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13846-Reutilisation
Source	<i>Actu Environnement du 13 mars 2024</i>
Commentaire	<p>Un pas de plus a été réalisé dans l'encadrement de la réutilisation des eaux usées épurées pour l'irrigation agricole : les principaux éléments techniques à prendre en compte pour l'élaboration des plans de gestion des risques ont été déterminés par la Commission européenne.</p> <p>En mai 2020, un règlement a fixé les exigences minimales sur le plan européen. Ce dernier prévoit qu'un plan de gestion identifie les exigences et les mesures complémentaires pour assurer la protection de la santé humaine et animale, ainsi que de l'environnement. La Commission devait ensuite, par un acte délégué, détailler les spécifications techniques pour la gestion des risques. C'est désormais chose faite.</p> <p>Un acte délégué, adopté lundi 11 mars, revient et complète des éléments concernant les processus de production, d'entreposage et de distribution de des eaux usées traitées, ainsi que l'identification des dangers et des risques potentiels associés à leur réutilisation.</p>

Thème	Eau potable – Protection de captage
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2024-03-01-00011 du 1^{er} mars 2024 , portant sur la modification de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 déclarant d'utilité publique le captage du Rocher et instituant la mise en place de périmètres de protection sur les communes de Rives du Couesnon et Saint Aubin du Cormier (Page 4)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°66 du 15 mars 2024</i>

Thème	Eau potable – Financement des services eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Un panel de solutions pour lever le mur d'investissement - " Face à la raréfaction de la ressource en eau, comment mieux orienter les financements vers des usages vertueux de la ressource et la modernisation des réseaux "
Source	<i>La Gazette des Communes du 20 mars 2024</i>
Commentaire	<p>L'Agence France locale (AFL) et l'institut national des études territoriales (Inet) viennent de publier une étude qui brosse différentes pistes de financement pour lever le « mur d'investissement » concernant l'eau potable et l'assainissement. La plus novatrice est sûrement une tarification fondée sur l'usage.</p> <p>Ce n'est pas un scoop, mais il est toujours bon de le rappeler. Le déficit d'investissement est énorme, en matière de renouvellement des réseaux d'eau potable (1,8 milliard d'euros), d'assainissement (1,4 milliard d'euros) et d'eaux pluviales (1 milliard d'euros). A ces chiffres, l'Union des industriels de l'eau ajoute le déficit d'investissement en traitement des micropolluants et les surcoûts de dépollution des pollutions phytosanitaires, soit un total de plus de 8 milliards d'euros (chiffres de 2022).</p> <p>Revoir le prix de l'eau</p> <hr/> <p>Après avoir rappelé les enjeux face à la raréfaction de la ressource en eau, l'étude réalisée par l'Agence France locale (AFL) et l'Institut national des études territoriales (Inet) propose de « repenser le prix de l'eau par une tarification écologique et progressive ». Elle souligne que le prix moyen de l'eau en France est inférieur à la moyenne européenne (chiffres de 2017) et qu'un Français sur deux accepterait de payer un prix plus élevé pour l'eau (chiffres de 2018).</p> <p>Elle rappelle ensuite les différentes pistes possibles, dont la tarification progressive, à condition d'avoir des compteurs individualisés et de partager les données sociales avec les organismes qui les gèrent (CAF, CPAM). Pour que la progressivité soit vraiment incitative, il faut également augmenter suffisamment le prix de l'eau. L'étude donne l'exemple de la communauté de</p>

communes du Pays de Fayence (Var) qui a mis en place une tarification incitative en fixant un prix de près de 8 euros le m³.
 Mesure particulièrement intéressante pour les stations touristiques, la tarification pourrait aussi varier en fonction des saisons, à condition d'associer les usagers et de prendre en compte les ménages les plus précaires. La commune de Grasse l'a déjà mise en place, selon l'étude.
 Plus novatrice, elle propose une tarification fondée sur l'usage. « Elle pourrait varier selon la nature des activités utilisant l'eau. Par exemple, la consommation d'eau pour certaines activités de loisirs (golfs, piscine individuelle, parc aquatique, station de ski) serait taxée plus fortement ». Dans le même ordre d'idée, l'étude envisage de mettre en place une taxe liée au « coût eau » de fabrication des produits, « sur le modèle de ce qui existe pour la taxe carbone ». Cette mesure, qui impliquerait l'État, « aurait pour effet d'orienter les industriels et les ménages vers la consommation de produits peu consommateurs en eau ».

Mieux mobiliser les subventions

L'étude constate que les collectivités se saisissent trop peu des subventions publiques de l'État, des régions, des départements ou de l'union européenne. Les collectivités font remonter des lourdeurs administratives pour demander des aides aux agences de l'eau, pour obtenir en outre des montants qu'elles jugent insuffisants. Les fonds européens sont également trop peu utilisés. Pourtant le Feder peut permettre de mieux préserver la ressource et diminuer les fuites sur les réseaux. Le conseil régional de la Réunion l'a mobilisé par exemple dans ce sens et sur des projets de traitement de l'eau. Pour les collectivités rurales, de nombreux projets peuvent aussi être financés par le Feader.

Mais le problème réside dans la mobilisation de ces subventions, qui nécessite des capacités d'ingénierie technique et financière, dont les collectivités rurales ne disposent pas... ou plus. Car jusqu'aux années 2000, ce sont les services déconcentrés de l'État qui assuraient cette ingénierie publique. « Aujourd'hui il faut aller chercher d'autres acteurs, comme les conseils départementaux, qui ne sont pas toujours bien identifiés » note Laureline Bonnet, l'une des autrices de l'étude. D'où la nécessité de se regrouper en EPCI ou syndicat mixte, qui disposent d'une ingénierie technique et financière.

Utiliser les prêts à long terme

L'étude propose également de mieux mobiliser la taxe Gemapi, qui n'était perçue en 2021 que par 53 % des intercommunalités, et de recourir aux emprunts à long terme (40 ans). L'étalement du prêt sur une durée plus longue réduit en effet les annuités. Deux structures bancaires sont dédiées à ces investissements : la banque des territoires (et son « Aqua prêt », lancé depuis 2019) et l'Agence France locale (AFL). Cette banque publique, créée par les élus locaux en 2013, finance exclusivement les projets des collectivités territoriales. « Nombre de ses prêts financent les politiques d'eau et d'assainissement » affirme l'étude. L'élaboration d'un plan pluriannuel d'investissement pour le renouvellement des réseaux (PPI bleu) permet aussi d'étaler et de prioriser les investissements.

Dernière piste évoquée : le financement participatif. « Cette alternative au prêt bancaire permet d'associer et donc de sensibiliser les citoyens aux enjeux d'investissement dans l'eau pour préserver la ressource » note l'étude. Deux plateformes peuvent aider les collectivités dans cette voie : [Collecticity](#), créée en 2016, et plus récemment (2020) [Villyz](#).

Thème	Eau potable – Financement des services eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	France eau publique veut revoir le mode de financement des services
Source	<i>La Gazette des Communes du 26 mars 2024</i>
Commentaire	France eau publique (FEP) appelle l'Etat à mettre en œuvre le principe « responsable-payeur » et à créer une redevance spécifique pour financer les atteintes à la biodiversité. Elle souhaite aussi conduire des politiques tarifaires innovantes. Des demandes qui, pour l'instant, sont restées lettre morte. Comment réformer le financement des services d'eau et d'assainissement ? C'est à cette vaste

question qu'ont essayé de répondre les représentants de France eau publique (FEP), réseau des acteurs publics et régies de la FNCCR. Ils sont tout d'abord largement revenus sur le mur d'investissement (plusieurs milliards d'euros par an), devant lequel se trouvent les services publics d'eau et d'assainissement (SPEA), notamment face au changement climatique, dont « l'eau est le principal marqueur » a souligné Danielle Mametz, vice-présidente de la régie Noréade (Nord) et de France eau publique (FEP).

La réponse pour FEP ne passe pas forcément par une course à la technologie, mais plutôt par le respect du milieu naturel, car « la meilleure eau est celle qui est préservée » soutient l'élue. La solution passe aussi par le respect de deux principes fondamentaux.

Redevance biodiversité et « responsable-payeur »

Premier de ces principes évoqués, l'eau et la biodiversité paie l'eau et la biodiversité. « Or aujourd'hui, l'eau paie l'eau et la biodiversité. L'objectif est donc de trouver des recettes pour la biodiversité. Cette redevance pour atteinte à la biodiversité était promise dans le Plan eau, mais n'est pas en œuvre aujourd'hui. Il faut donc la créer » affirme Hervé Paul, vice-président de la FNCCR et de la métropole Nice Côte d'Azur.

Ensuite vient le principe « pollueur-payeur » que FEP veut élargir à « responsable-payeur ». Car « ce sont les personnes qui produisent et mettent sur le marché des produits nocifs pour l'eau, la biodiversité et la santé humaine qui doivent en financer les conséquences, qu'il s'agisse de réparation ou de dépollution », explique FEP.

Stopper les pollutions

France eau publique appelle donc l'État à mettre en œuvre ces deux principes et à « rééquilibrer les contributions des différents usagers en fonction de leurs impacts sur l'eau et la biodiversité », en particulier en augmentant la redevance pour pollution diffuse. Malheureusement, cette taxe sur les pesticides, mesure phare pour financer le Plan eau a été rayée du projet de loi de finances 2024, en décembre dernier, sous la pression de la FNSEA. On voit mal comment le gouvernement pourrait aujourd'hui la remettre sur la table, alors même qu'il est revenu sur le plan Ecophyto, lors de la crise agricole. Ce que déplore FEP, qui demande « l'arrêt de toute nouvelle contamination, tant pour les pesticides, que pour les PFAS ».

Toujours sur l'agriculture, FEP demande à l'Etat de tenir ses engagements de financements des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC). Car aujourd'hui les agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne sont « contraintes de budgéter pour 2024 plus de 180 millions d'euros » en substitution des financements du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Tarification saisonnière et assurantielle

Pour FEP, la gestion de l'eau nécessite une « véritable vision de l'aménagement du territoire et une implication forte du politique ». « Chaque territoire est différent, l'échelon local (syndicat, EPCI, SPL) est essentiel pour se mettre en lien avec la société civile et mener des concertations pour préserver l'eau et les milieux », souligne Christophe Lime, président de FEP.

Pour répondre à cette diversité, FEP demande un droit à l'expérimentation locale, en particulier pour conduire des politiques de tarification de l'eau innovantes. « Nous souhaitons rendre possible des choix de tarification, par exemple saisonnière, avec la mise en place d'une tarification spéciale pour les résidences secondaires » propose Sylvie Cassou-Schotte, présidente de la régie de l'eau de Bordeaux. L'élue défend aussi la tarification sociale et demande que les organismes sociaux puissent fournir des fichiers pour mettre en place des aides. Un décret est attendu depuis deux ans sur ce point.

FEP propose enfin de mettre en place une tarification « assurantielle » pour les usagers utilisant des forages privés, puits, etc. En cas de sécheresse en effet, ces ressources se tarissent et les usages doivent basculer sur le service public. Cette assurance en cas de rupture devrait pouvoir faire l'objet d'une tarification différente, et ces prélèvements devraient également être soumis aux redevances de l'agence de l'eau.

Thème	Eau potable – Protection de la ressource
Type d'infos	Communiqué

Intitulé	Les solutions quand l'eau de mer pénètre dans les nappes phréatiques
Source	<i>La Gazette des Communes du 22 mars 2024</i>
Commentaire	<p>Les intrusions salines peuvent affecter l'exploitation des aquifères côtiers, entraînant la fermeture de forages d'eau destinée à la consommation humaine. Des études de caractérisation des intrusions salines, accrues notamment par la sécheresse, ont été réalisées pour plusieurs collectivités côtières. La recharge artificielle maîtrisée des aquifères pour lutter contre le biseau salé peut parfois être une solution, mais elle est encore très rarement mise en œuvre.</p> <p>(1 % d'eau de mer suffit à détériorer la qualité de l'eau des nappes phréatiques. Sur les 5 500 kilomètres de côtes, 95 aquifères superficiels et 17 aquifères profonds ont été inventoriés. La salinisation partielle des eaux souterraines des aquifères littoraux est un phénomène naturel, dont l'importance est variable selon la nature du sol et des pratiques anthropiques)</p> <p>En France, l'eau potable provient à 65 % des eaux souterraines. Avec le changement climatique, la recharge des aquifères diminuera d'ici à la fin du siècle. Pour la booster, la recharge artificielle est l'une des pistes envisagées, notamment par le Plan eau présenté en mars 2023. Il s'agit de collecter l'eau de pluie en période de hautes eaux et de l'injecter dans les nappes phréatiques. La recharge est soit directe, par forage, soit indirecte, par bassin d'infiltration.</p> <p>Tous les secteurs ne sont pas propices à cette pratique, qui dépend de la nature des sols. Le stockage en sous-sol a l'avantage d'éviter l'évaporation de l'eau, comme dans le cas des « bassines » en plein air, ainsi que l'emprise foncière et la destruction de zones humides. Outre les bénéfiques pour l'eau potable, des nappes bien chargées permettent d'avoir des rivières en bon état.</p> <p>Ces solutions sont mises en œuvre depuis les années 1950. Le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) dénombre 75 sites de recharge artificielle, dont une partie est abandonnée. Seule une vingtaine est encore active, essentiellement pour des usages liés à l'eau potable.</p> <p>Si la recharge artificielle de nappes pour des raisons quantitatives n'est donc pas une nouveauté, elle est utilisée beaucoup plus rarement pour lutter contre le biseau salé. Ce phénomène correspond à une intrusion d'eau salée dans la nappe phréatique qui peut entraîner une salinisation des eaux prélevées, les rendant impropres à la consommation. Il s'accroît avec la sécheresse, des prélèvements excessifs, la montée du niveau de la mer et l'abaissement du niveau de la nappe.</p> <p>Nombreuses contraintes</p> <p>L'une des plus anciennes recharges artificielles est celle de l'Argens, à Fréjus. « Nous avons un seuil en rivière d'Argens, petit barrage de 1,25 mètre, qui permet de mettre plus de pression sur la nappe. Il y a plus de trente ans, ce dispositif a été complété par une injection par forage des eaux de la rivière dans la nappe, pour éviter l'intrusion saline », explique Jean-Pierre Jourtau, directeur du syndicat de l'eau du Var est</p> <p>La technique de recharge maîtrisée d'aquifères par bassins d'infiltration est encore plus rare. Les conditions hydrogéologiques sont en effet assez contraignantes. Il faut disposer d'eau de bonne qualité – une rivière – à proximité d'un lieu propice à l'injection – un aquifère capable de stocker cette eau en quantité et dans la durée.</p> <p>La disponibilité de la ressource utilisée pour la recharge reste aussi un point de vigilance important. « Les prélèvements en eaux superficielles sont possibles uniquement lorsque la ressource est abondante, c'est-à-dire pendant la période de hautes eaux, généralement d'une durée de six mois. Mais elle peut être réduite pour prendre en compte les sécheresses hivernales », précise Julie Jeanpert, experte en eaux souterraines à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.</p> <p>Sobriété encouragée</p> <p>De fait, ce n'est pas une solution miracle et, même si beaucoup de collectivités y réfléchissent, seule Hyères a franchi le pas. « Pour l'instant, il n'y a pas de projet de recharge artificielle de</p>

nappe pour lutter contre le biseau salé », affirme Jean-Christophe Maréchal, hydrogéologue au BRGM. Le BRGM a mené plusieurs études sur des aquifères à risque d'intrusion saline qui pourraient faire l'objet d'une recharge : les sables de l'Astien (Hérault), les nappes de la Vistrenque (Gard) et de la Figarella (Corse) et la plaine du Roussillon (Pyrénées-Orientales). Sur cette dernière, le coût de la recharge est jugé trop élevé par rapport aux bénéfices. « Le sujet n'est pas suffisamment problématique pour engager un tel projet. Nous préférons faire des économies d'eau et réfléchir à des interconnexions », avance Hichem Tachrift, directeur du syndicat mixte regroupant 22 collectivités ⁽²⁾. La sobriété est en effet la première piste encouragée par les agences de l'eau.

Dans la Crau (Bouches-du-Rhône), la menace n'est pas jugée suffisante. Des études ont pourtant été menées par le syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau ⁽³⁾ en 2019 pour surveiller l'intrusion saline. « Pour l'instant, le problème ne se pose pas car le biseau salé est maintenu à l'équilibre par la nappe. Cela pourrait changer si l'équilibre quantitatif était rompu. Nous n'engageons pas de projet de recharge, mais surveillons de près le biseau salé », souligne Pauline Della Rossa, chargée de mission.

Enfin, l'agglomération de La Rochelle ⁽⁴⁾ a aussi initié une étude en 2022 pour protéger le captage alimentant la commune de Châtelailon-Plage des remontées de sel. Ici, l'idée était d'alimenter la nappe avec les eaux usées traitées de la station d'épuration. Mais elle a été abandonnée pour des raisons réglementaires et parce que ce captage a été récemment fermé, au vu de ses teneurs en pesticides.

Une prise d'eau, une canalisation et deux bassins d'infiltration ont été mis en place

[Métropole Toulon Provence Méditerranée (Var) □ 12 communes • 444 600 hab.] Le projet Aquarenova, mené à Hyères depuis 2015 pour lutter contre l'intrusion saline, reste un cas unique en France. La forte augmentation de la salinité de la nappe alluviale du Gapeau a conduit à la fermeture d'un captage de 2006 à 2010. En 2011, le nouveau délégataire (Suez) propose de réalimenter artificiellement la nappe pour repousser le biseau salé. Ce projet comprend une prise d'eau, une canalisation de 2,2 kilomètres et deux bassins d'infiltration de 400 et 600 mètres carrés, implantés sur une zone d'expansion de crues de 1 hectare. L'eau brute utilisée pour la réalimentation provient du fleuve Le Gapeau et d'un petit fleuve côtier (Le Roubaud), qui alimentent déjà naturellement la nappe.

Le coût de cette opération – 2,8 millions d'euros – a été supporté par Suez, avec une subvention de l'agence de l'eau de 900 000 euros. Tout bénéfice pour la collectivité, qui était jusqu'alors obligée d'acheter plus de 50 % de son eau à l'extérieur. « Nous sommes aujourd'hui autonomes à 90 % », se réjouit Benjamin Brunet, responsable du service « réseaux est » à la direction de l'eau et de l'assainissement de la métropole Toulon Provence Méditerranée.

La recharge est autorisée pour un volume de réalimentation maximal de 648 000 mètres cubes par an et uniquement de novembre à mars, sauf en cas d'arrêtés sécheresse. Ainsi, durant l'hiver 2022, les prélèvements n'ont pas été possibles. Pour y remédier, un second bassin d'infiltration de 2 000 mètres carrés est en projet.

Thème	Eau potable – Plan eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Le satisfecit du gouvernement
Source	<i>La Gazette des Communes du 26 mars 2024</i>
Commentaire	<p>La totalité des 53 mesures du plan eau présenté il y a un an a été engagée, explique le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires dans un bilan. Le bilan qu'il vient de dresser concerne tant la gouvernance, que la sobriété, la réutilisation des eaux usées traitées, la renaturation ou la lutte contre les pollutions.</p> <p>Le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires a dressé le bilan du plan eau, un an après son lancement. Il s'est ainsi félicité d'avoir lancé 100% des 53 mesures de ce plan, que 74% soient engagées et 26% mises en œuvre.</p> <p><i>Territorialiser la sobriété</i></p> <p>Durant cette première année, le gouvernement a « surtout tenu à mettre l'accent sur les mesures</p>

liées à la sobriété », indique-t-on au ministère. Un travail a été fait en ce sens au sein des comités de bassin afin que chacun d'entre eux participe à l'atteinte de l'objectif de 10 % d'économie d'eau d'ici 2030. Chaque grand bassin versant doit se doter d'un plan d'adaptation au changement climatique précisant la trajectoire de réduction des prélèvements au regard des projections d'évolution de la ressource en eau et des usages.

Par contre, il faudra attendre 2027 pour intégrer des objectifs chiffrés de réduction des prélèvements à l'échelle des 1 100 sous-bassins du pays, dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) et les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

C'est au fur et à mesure du renouvellement des autorisations qu'on pourra empêcher les prélèvements des grands consommateurs « au-delà de ce qui est soutenable dans les bassins versants dits en déséquilibre ». Une expérimentation de relèvement des compteurs est prévue entre 2024 et 2027 pour les prélèvements les plus importants (correspondant aux seuils d'autorisation environnementale), ce qui sera ensuite obligatoire.

Concernant l'agriculture, il n'était pas demandé à cette profession une baisse de 10% des prélèvements, mais de stabiliser les prélèvements au niveau national, avec une variation possible d'un territoire à l'autre. Ce travail de territorialisation a été engagé dans les comités de bassin. Par ailleurs, le fond qui doit aider les agriculteurs à investir dans des techniques plus économes en eau a été « pour l'instant » doté de 20 millions d'euros (sur les 30 M€ initialement prévu dans le plan eau).

Résorber les points noirs

Le plan eau souhaitait s'attaquer aux 176 points noirs en matière de réseaux d'eau, c'est-à-dire comportant plus de 50% de fuites (qui sont désormais 196 [selon l'association Intercommunalités de France](#)). Selon le ministère, 93 ont déjà fait l'objet d'un accompagnement financier par les agences de l'eau, mais il s'agit là « d'un chantier de longue haleine qui nécessite de lancer des marchés de renouvellement », explique le MTECT .

Plus largement et dans le cadre de leur activité habituelle, les agences de l'eau ont engagé 181 M€ en 2023 pour 1 070 d'opérations de réduction de fuites. Quant aux territoires impactés lors de la sécheresse de 2022, le ministère annonce que 500 opérations ont été réalisées pour près de 124,6 M€ de travaux dont 58,9 M€ d'aides accordées par les agences de l'eau.

Par ailleurs, le ministère souligne le succès des « aquaprêts » portés par la Banque des territoires, qui en a doublé l'enveloppe (4 Md€ sur 2023-2027). Fin février 2024, 1,356 Md€ d'aquaprêts ont été mobilisés en appui du plan eau.

Des centaines de projets de Reut

Autre mesure clé de ce plan : développer 1000 projets de réutilisation des eaux usées après traitement (REUT) en 2027. Le ministère indique « avoir engagé un gros travail de recensement des projets qui étaient dans les cartons, avec l'identification de 503 projets en service ou à l'étude ». Actuellement, seulement 12 unités de REUT sont en service, dont 2 depuis juin 2023.

Trois paquets de texte réglementaire sont déjà sortis, concernant l'arrosage des espaces verts et l'irrigation des cultures, le secteur agroalimentaire et enfin les usages domestiques. Il est prévu de lancer « à l'été prochain » un appel à manifestation d'intérêt pour des études de faisabilité de projets de REUT ciblant spécifiquement les collectivités littorales.

Lutter contre les pollutions

Concernant les pollutions diffuses, nous sommes toujours en attente de la publication de la stratégie Ecophyto, prévue pour avril 2024 selon le ministère qui précise que « les efforts de réduction d'usage des produits phytosanitaires seront en particulier concentrés sur les aires d'alimentation des captages [d'eau] sensibles ».

Quant aux projets de renaturation et de désimperabilisation, les collectivités ont pu les développer grâce au Fonds vert : 827 dossiers ont été acceptés en 2023, dans 93 départements dans l'Hexagone et dans les territoires ultra-marins, pour un montant de subventions de 120 M€. A terme, 627 ha seront ainsi renaturés et bénéficieront à 3,45 millions d'habitants. « En 2024, la mesure a été renouvelée et son enveloppe théorique initiale a été rehaussée ; les demandes de subvention cumulent déjà à 280 M€ au 29 février 2024 », explique le MTECT.

Les premiers appels à projets labellisés « Solutions fondées sur la nature » doivent être soumis

à l'examen d'un jury national fin mars 2024, sachant que cinq projets situés en outre-mer ont déjà été présentés (Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Martin et Nouvelle Calédonie).

Gouvernance : le retour des départements

En matière de gouvernance et de financement, il est prévu de redonner une place aux départements. Cela se fera à travers le projet de loi d'orientation et d'avenir agricole (PJLOA). Les départements pourront ainsi créer « des syndicats mixtes ouverts sur les territoires comprenant un ou plusieurs départements limitrophes, un ou plusieurs EPCI ou syndicats mixtes fermés exerçant les compétences en matière de production, de transport et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine », indique le ministère. Est également prévue la possibilité de déléguer la maîtrise d'ouvrage à un département.

Enfin, concernant les finances, le ministère rappelle que le plafond de recettes des agences de l'eau a été augmenté de 150 M€ en 2024 et sera augmenté de 175 M€ supplémentaires en 2025. Dans le cadre du 12e programme des agences de l'eau, le plafond de dépenses sera supprimé dès 2025.

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Cours d'eau
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Du neuf pour les travaux de restauration des cours d'eau - Décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 .
Source	<i>La Gazette des Communes du 20 mars 2024</i>
Commentaire	<p>Un décret du 29 septembre 2023 crée une rubrique pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau.</p> <p>C'est pour faire suite à l'annulation de la rubrique 3.3.5.0 relative aux travaux de restauration de la continuité écologique des cours d'eau par le Conseil d'Etat, le 31 octobre 2022, que le décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de la police de l'eau annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement a été publié.</p> <p>Nature des travaux concernés</p> <p>Pour rappel, la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement regroupe les travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p>L'évolution juridique de la rubrique 3.3.5.0</p> <p>Dans un souci de simplifier les procédures applicables en matière d'IOTA, le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 avait notamment soumis à un simple régime de déclaration, et non d'autorisation, l'ensemble des travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages utiles à cet effet (rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature « IOTA » annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement). Or, par un arrêt en date du 31 octobre 2022 (Conseil d'Etat, req. n° 443683), le juge administratif avait annulé la rubrique 3.3.5.0. En effet, selon le Conseil d'Etat, les travaux tels que l'arasement de barrages ou de digues pouvaient, par nature, présenter des dangers pour la sécurité publique ou accroître notablement le risque d'inondation. Ainsi, le juge a déclaré que le régime de l'autorisation aurait dû s'imposer dans certaines hypothèses. Toutefois, pour limiter l'importance des conséquences d'une annulation rétroactive, le Conseil d'Etat a différé l'effet de l'annulation au 1er mars 2023 tout en précisant que, « sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision contre les actes pris sur son fondement, les effets des dispositions litigieuses doivent être regardés comme définitifs ». Depuis cette date, un flou subsistait donc quant à savoir si ces travaux étaient soumis à déclaration ou à autorisation.</p>

Le ministère de la Transition écologique s'était engagé à prendre un nouveau décret, de façon à « conserver un système simplifié d'autorisation », tout en tenant compte « des quelques angles morts que le Conseil d'Etat pointe comme constituant un risque ». Ainsi, le [décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023](#) qui, considérant la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 2022, réintroduit au sein de la nomenclature « IOTA » une rubrique 3.3.5.0 avec la liste limitative des travaux soumis à déclaration. Désormais, un certain nombre de travaux susceptibles de présenter des dangers pour la sécurité publique ou d'accroître le risque d'inondation est exclu du régime de déclaration.

Le contenu de la nouvelle rubrique 3.3.5.0

La nouvelle rubrique issue du décret du 29 septembre 2023 pose toujours le principe selon lequel les travaux de restauration des cours d'eau sont soumis à la seule déclaration, mais elle est beaucoup plus précise et exclut expressément un certain nombre de cas.

Sont ainsi soumis à déclaration les arasements (ou dérasements) d'ouvrages relevant de la nomenclature « IOTA » lorsqu'ils sont implantés dans le lit mineur d'un cours d'eau sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement. Dans le même sens, l'arasement (ou dérasement) des ouvrages latéraux des cours d'eau entre dans le champ de cette nouvelle rubrique, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine.

Il en va également ainsi des ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux précités, excepté s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine.

Autres travaux soumis à déclaration

D'autres travaux, précisés au sein de cette liste exhaustive, doivent également faire l'objet d'une simple déclaration :

- le déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou le rétablissement de celui-ci dans son talweg ;
- la restauration de zones humides ou de marais ;
- la mise en dérivation ou la suppression d'étangs ;
- la revégétalisation des berges ou le reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;
- le reméandrage ou la restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;
- la reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;
- la remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;
- la restauration de zones naturelles d'expansion des crues.

MARCHES PUBLICS

RAS

AGRICULTURE

Thème	Agriculture – Gestion de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Fonds hydraulique agricole : le premier appel à projets est lancé
Source	<i>Actu Environnement du 5 mars 2024</i>
Commentaire	Le fonds hydraulique agricole, annoncé lors du Plan eau, prend forme : le ministère de l'Agriculture vient de lancer le premier appel à projets.

DIVERS

RAS